

LE RÈGLEMENT DU SERVICE COMMUNE DE SAINT-GEORGES-DE-RENEINS

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement.

La Collectivité

désigne la Commune
de SAINT-GEORGES-DE-RENEINS
organisatrice du Service de l'Assainissement.

L'Exploitant du service

désigne la société SUEZ Eau France
988 CHEMIN PIERRE DREVET
CS 20152
69141 RILLIEUX LA PAPE CEDEX
à qui la Collectivité a confié, par contrat, la gestion des eaux déversées par les clients dans les réseaux d'assainissement.

Le contrat de Délégation de Service Public

désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement.

Le règlement du service

désigne le présent document établi et adopté par la Collectivité. Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client.

En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client.

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT EN 4 POINTS

Votre contrat

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières.

Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par téléphone, courrier ou internet. Le règlement de votre première facture, dite « facture contrat » confirme votre acceptation du règlement du Service de l'Assainissement et des conditions particulières de votre contrat.

Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m³ d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Votre facture

La facture est établie sur la base des m³ d'eau potable consommés et peut comprendre un abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

La sécurité sanitaire

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement, en particulier les déversements de substances dans le réseau de collecte sont réglementés.

I. LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées et pluviales (collecte, transport et service client).

1-1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques et les eaux pluviales peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

- eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux domestiques d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupée.

Les eaux usées non domestiques autres que celles définies à l'alinéa précédent et notamment issues de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale y compris celles des maisons d'habitation abritant une activité professionnelle ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité.

Sont notamment assimilées à ces eaux : les eaux de refroidissement, les eaux d'extinction d'incendie (possibilité d'évacuation dans le réseau dans les limites autorisées en l'absence de pollution préalablement caractérisée), les eaux de vidange de piscine.

De même, pour les eaux de pompage à la nappe dans le cadre de chantier temporaire, les eaux de refroidissement, les eaux de pompe à chaleur, les eaux de drainage et les eaux de pompage de nappe quand le retour à la nappe ou tout autre milieu naturel est impossible. Celles-ci ne sont pas considérées comme des eaux pluviales.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

1-2 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation,

- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes,
- les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures...,
- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles,
- les produits radioactifs,
- gaz inflammables toxiques ou corrosifs,
- hydroxydes d'acides ou de bases concentrés,
- eaux usées non domestiques ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites à l'article 1-1,
- déjections solides ou liquides d'origine animale (notamment le purin).

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

En application de l'article L 1331-11 du code de la santé publique, l'exploitant du service a accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées quel que soit le type d'eaux usées. A cet effet, les agents du service d'exploitation d'assainissement peuvent être amenés à effectuer à tout moment tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utiles pour assurer le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement, il sera fait application des dispositions mentionnées suivantes :

Dès lors que la collectivité ou l'exploitant découvre l'existence d'une non-conformité d'un rejet, une mise en demeure sera adressée à l'utilisateur afin de se mettre en conformité dans un délai raisonnable.

A défaut de réponse, le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. L'Exploitant du service se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

1-3 Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure...).

1-4 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

Il peut s'agir notamment :

- De l'obligation de raccordement, dans un délai de deux ans à compter de la mise en service d'un nouveau réseau d'assainissement, conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé,
- De la mise en séparatif des eaux usées et eaux pluviales en partie privative dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de réseaux séparatifs d'eaux usées et d'eaux pluviales,
- De la mise en conformité dans un délai raisonnable d'un rejet non-conforme, dès lors que la collectivité ou l'exploitant en a connaissance et après mise en demeure.

II. VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».

2-1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit (courrier ou internet) auprès de l'Exploitant du service.

Vous recevez le règlement du service et un dossier d'information sur le Service de l'Assainissement. Votre première facture, est dite "facture-contrat".

Le règlement de la "facture-contrat" confirme l'acceptation des conditions du contrat et du règlement du Service de l'Assainissement et vaut accusé de réception. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- Soit de l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service),
- Soit de la mise en service du branchement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2-2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par téléphone ou par écrit (courrier ou internet), avec un préavis de 5 jours. La facture d'arrêt de compte, établie à partir du relevé de votre consommation d'eau vous est alors adressée. Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- Si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement,
- Si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

2-3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec l'Exploitant du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

III. VOTRE FACTURE

En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

3-1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Collecte, transport, épuration » des eaux usées ».

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service et une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte, transport, épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration au siège de la Collectivité. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe avec présentation d'un justificatif du relevé réalisé au moyen de dispositifs de comptage homologués et posés et entretenus par vos soins,
- soit, à défaut, sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Dans les conditions visées à l'article L 1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles et établissements produisant des eaux usées domestiques soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte d'eaux usées peuvent être astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Le montant et les modalités de perception de la participation au financement de l'assainissement collectif sont définis par délibération de la Collectivité.

Les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usage assimilable à un usage domestique lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L 1331-7-1 du Code de la santé publique peuvent être astreints au paiement d'une participation.

Le montant et les modalités de perception de cette participation sont définis par délibération de la Collectivité

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3-2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant à l'Exploitant du service,
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3-3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

La part fixe de la redevance d'assainissement (abonnement) est payable d'avance et semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), elle vous est facturée ou remboursée prorata temporis.

La part variable de la redevance d'assainissement est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3-4 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et /ou des intérêts de retard.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25% dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, le branchement peut être mis hors service jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais de mise hors service et de remise en service du branchement sont à votre charge.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3-5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine, ...) excluant tout rejet d'eaux usées.
- si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans les réseaux d'assainissement.

IV. LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public d'assainissement.

4.1 Les obligations

• pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la Collectivité.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

• pour les eaux pluviales

La Collectivité n'a pas l'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet dans le milieu naturel. Il est de la responsabilité de tout occupant ou propriétaire.

Le raccordement d'eaux pluviales au réseau d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité après consultation du délégataire au moyen du formulaire joint en annexe n° 1 du présent règlement accompagné d'un dossier technique argumenté et détaillé.

Il est rappelé à l'usager qu'en vertu du principe de gestion des eaux pluviales à la parcelle, **la collectivité n'a pas l'obligation d'accepter les eaux pluviales du domaine privé.**

Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer :

→ Par défaut et de façon privilégiée, par infiltration dans le sol sous réserve de la

présentation d'une étude pédologique soumise à l'acceptation de la Collectivité et uniquement pour les surfaces de projet inférieures à 2000 m².

→ Sous réserve d'une impossibilité technique démontrée par une étude pédologique et d'accord par la collectivité, par écoulement dans des eaux superficielles en garantissant les conditions de limitation des débits des eaux de ruissellement fixées ci-après.

Une distinction est faite entre la surface aménagée et la surface imperméabilisée.

La surface aménagée correspond à la superficie totale du projet.

La surface imperméabilisée correspond à la superficie des zones imperméabilisées du projet, sont assimilées à des zones imperméabilisées toute surface revêtue de matériaux dits imperméables tels que (liste non exhaustive) :

- enrobés,
- toitures,
- béton,
- pavés autobloquants, ...

Quelle que soit l'opération d'urbanisation, l'imperméabilisation et le ruissellement engendrés devront être quantifiés afin de mesurer les incidences sur les volumes d'eau à transiter dans les réseaux de la collectivité.

Une régulation à un débit de 4 l/s/Ha aménagée pour une occurrence de dimensionnement de 30 ans peut être acceptée par la collectivité sans obligation de sa part.

Pour toute surface d'aménagement de superficie strictement inférieure à 1 000 m² non traitée ou traitée partielle par infiltration, il est imposé la mise en place d'une cuve de récupération des eaux pluviales selon les modalités présentées ci-après :

Surface imperméabilisée de la surface du projet	Volume de rétention
0 < X ≤ 250 m ²	3 m ³
250 < X ≤ 500 m ²	8 m ³
500 < X ≤ 750 m ²	16 m ³
750 < X < 1 000 m ²	24 m ³

Pour les surfaces d'aménagement supérieures ou égales à 1 000 m² et strictement inférieures à 11 Ha, il est imposé la mise en place de dispositifs de rétention capables de réguler l'ensemble des eaux pluviales du projet.

Le débit de régulation et le dimensionnement des ouvrages sont fonction de la nature de l'aménagement et du terrain aménagé. Ils sont déterminés à partir de la méthode des pluies (station météo de référence : Mâcon).

Pour les surfaces d'aménagement supérieures ou égales à 11 Ha, il est imposé la mise en place de dispositifs de rétention capables de réguler l'ensemble des eaux pluviales du projet.

Le débit de régulation et le dimensionnement des ouvrages sont fonction de la nature de l'aménagement et du type de terrain envisagé.

Une note hydraulique présentant les hypothèses et la méthode de dimensionnement utilisée devra être soumise au service d'assainissement.

Dans le cas où une impossibilité technique démontrée existerait à la possibilité d'infiltrer les eaux sur la parcelle privée, l'usager devra mettre en œuvre un dispositif de collecte de l'ensemble de ses eaux pluviales vers un dispositif de stockage – infiltration située sur sa parcelle.

La collectivité conserve la possibilité, sans que cela ne soit une obligation, d'autoriser à l'usager un débit de rejet limité et calibré des eaux pluviales en sortie de ces dispositifs :

- Vers le réseau public de collecte des eaux pluviales, s'il existe, avec un raccordement exécuté selon les règles de l'art et les prescriptions techniques formulées, sous contrôle de l'exploitant :

- Vers le fossé situé sur le domaine public s'il existe, avec une évacuation conforme aux prescriptions données sur ce dernier, sous contrôle de l'exploitant,

Le raccordement vers le réseau ou le fossé public devra obligatoirement faire l'objet d'un accord préalable de la collectivité formulée sur la base d'un dossier technique argumenté et détaillé à produire par l'usager.

Il doit être mis en œuvre des solutions limitant l'impact du rejet sur les milieux naturels, notamment la non aggravation des inondations à l'aval et la non dégradation de la qualité de ces milieux.

Des techniques de gestion à la parcelle doivent être intégrées au projet d'aménagement et de construction dès sa conception, conformément aux recommandations de l'Etat édictées dans le guide édité par le CERTU ERTU « la Ville et son Assainissement » (23 octobre 2003).

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales peuvent être assurées par les réseaux pluviaux ou unitaires (sous réserve d'accord de la collectivité et sans obligation de celle-ci) si le demandeur démontre qu'aucune autre solution technique ne peut être envisagée.

• pour les eaux usées assimilées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité après consultation du délégataire au moyen du formulaire joint en annexe n° 1 du présent règlement. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

4.2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de l'exploitant du service au moyen exclusif d'un formulaire de demande tel que joint en annexe n° 1 du présent règlement.

Le raccordement effectif est conditionné à l'obtention du constat de conformité des installations privées effectué par l'exploitant du service.

V. LE BRANCHEMENT

On appelle « **branchement** » le **dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public d'assainissement.**

5-1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un ouvrage dit « regard de branchement » pour le contrôle et l'entretien du branchement, placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée, ce regard doit être visible et accessible,
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée,
- un dispositif de raccordement au réseau public d'assainissement.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement.

5-2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux d'assainissement.

Les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales, en cas d'impossibilité d'infiltration à la parcelle, et après autorisation de la Collectivité.

L'Exploitant du service détermine en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement.

Les travaux d'installation du branchement, sont réalisés soit par l'Exploitant du service, soit par une entreprise agréée par la Collectivité sous le contrôle de l'Exploitant du service et des services compétents.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent pas les démolitions, transformations et réfections nécessaires à la mise en place du branchement.

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

5-3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

L'Exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toute voie de droit.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

5-4 L'entretien et le renouvellement

L'Exploitant du service prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement. Le renouvellement de branchements situés sous domaine public relève de la Collectivité.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...)
- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

5-5 La suppression ou la modification

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est l'Exploitant ou la Collectivité, les travaux sont réalisés par l'Exploitant ou l'entreprise désignée par la Collectivité.

VI. LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « **installations privées** » les **installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard de branchement de la propriété privée.**

6-1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées.
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement, ...).

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...),
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété,
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur,
- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements,
- assurer l'accessibilité à l'ensemble des regards de visite, ouvrages, points de rejets, ... liés aux évacuations d'eaux usées et d'eaux pluviales sur votre propriété.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et

les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité, dont le coût vous incombe, peuvent être exécutés par l'Exploitant du service, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée selon un tarif établi en accord avec la Collectivité.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres, ...).

L'exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment et par tout moyen que cette mise hors d'état de servir a été réalisée de façon conforme au règlement.

6•2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par

leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

6•3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

Avant cette intégration, l'Exploitant du service doit pouvoir contrôler lors des différentes étapes d'exécution la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.

La collectivité se réserve la possibilité, en l'absence de réalisation de ces travaux correctifs, de refuser la rétrocession des réseaux privés au réseau public.

6•4 Contrôle des réseaux privés

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

La collectivité se réserve le droit de procéder au contrôle de toute installation existante, ancienne ou récente, afin de vérifier qu'elle respecte les principes de conformité du règlement de service.

Il s'agit notamment de la séparation obligatoire des eaux usées et des eaux pluviales sur la parcelle privée et de l'absence de rejets d'eaux pluviales sur le domaine public.

Les contrôles de conformité des installations privées, effectuées à l'occasion de cession de propriété sont obligatoire et sont facturés aux propriétaires ou aux notaires par l'Exploitant pour un montant de 180 € H.T.

VII. DISPOSITIONS D'APPLICATION

7.1 - Date d'application

Le présent règlement prend effet à dater du 1^{er} septembre 2020 et se substitue de plein droit à tout règlement antérieur.

7.2 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité

Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers du service par affichage dans les locaux de la Collectivité et vous sont communiquées à l'occasion de la facture la plus proche.

7.3 – APPROBATION DU REGLEMENT

Le présent règlement du service a été délibéré et voté par le Conseil de la Commune de SAINT-GEORGES-DE-RENEINS,

En sa séance du 7 août 2020.

Monsieur Le Maire.

ANNEXES

Annexe n° 1 : Tarifs au 01/05/2020

Le tarif visé à l'article 6.4 ainsi que le(s) tarif(s) ci-dessous est (sont) indiqué (s) à la date de signature du contrat de délégation de service avec la Collectivité. Ce(s) tarif(s) varie(nt) selon la formule de révision des prix prévue à l'article 36 du contrat de délégation de service public. Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance du (des) dernier(s) tarif(s) en vigueur.

• Frais d'accès au service	45,00 €HT
• Acompte sur travaux de branchement neuf	30 %
Frais pour contrôle de branchement	180,00 €HT

Annexe n° 2 :

Formulaire de demande d'autorisation de déversement / de demande de branchement au réseau d'assainissement communal

Collectivité

COMMUNE DE SAINT GEORGES DE RENEINS

Parc Montchervet – BP 7

69830 SAINT GEORGES DE RENEINS

Déléataire du service public d'assainissement

SUEZ

Agence Ain-Saône-Rhône

988 Chemin Pierre Drevet

CS 20152

69141 RILLIEUX LA PAPE Cedex

Demande d'autorisation spéciale de déversement / de branchement
au réseau d'assainissement communal

Je soussigné, (Nom Prénom) : _____

Agissant en qualité :

De propriétaire

Autre (à préciser) : _____

Et pour le compte de : _____

(en cas de mandat la demande sera accompagnée obligatoirement de la procuration du propriétaire)

Demeurant à :

N° : _____ Voie : _____

Code postal : _____ Commune : _____

N° de téléphone : _____

N° de télécopie : _____

Adresse mail : _____

Sollicite :

l'autorisation de déverser¹ mes rejets au réseau d'assainissement communal et de déverser les eaux suivantes :

l'autorisation de raccorder² au réseau d'assainissement communal et de déverser les eaux suivantes :

Eaux usées³ (eaux ménagères et eaux vannes uniquement)

Eaux non domestiques

Eaux pluviales

Provenant de :

Construction neuve n° de permis de construire : _____

Construction ancienne Date de construction : _____

Fosse septique existante

Puisard récoltant les eaux pluviales

Tertre d'infiltration récoltant les eaux pluviales

Prétraitement existant

Branchement récoltant les évacuations de deux habitations ou plus

¹ Autorisation spéciale et ponctuelle de déversement sollicitée pour un branchement existant

² Autorisation de raccordement pour un nouveau branchement

³ Soumise à Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Situé à :

N° : _____

Voie : _____

Commune : _____

Coordonnées de l'entrepreneur devant exécuter les travaux de raccordement (si connu) :

Nom : _____

Demeurant à :

N° : _____ Voie : _____

Code postal : _____ Commune : _____

N° de téléphone : _____

Courriel : _____

Je m'engage à :

(X) - exécuter les travaux dans les conditions prescrites par le service public d'assainissement,

(X) - faire réaliser les travaux par une entreprise agréée par le service public d'assainissement ou possédant les qualifications travaux publics ou références similaires en matière d'assainissement et de travaux routiers (carte professionnelle FNTP),

(X) - contacter dès la fin des travaux, le service public d'assainissement, afin de vérifier la conformité du raccordement,

(X) - fournir au service public d'assainissement un plan de récolement à l'issue des travaux, sous format informatique (partie privative et partie publique).

Fait à : _____

(signature, cachet...)

Le : _____

NB :

- Le raccordement doit être préalablement autorisé par arrêté pour se réaliser conformément aux articles 1331-10 et suivants du Code de la Santé Publique.
- Le raccordement des eaux pluviales n'est pas obligatoire. L'infiltration à la parcelle et ou le rejet vers le terrain naturel sont les solutions privilégiées.

IMPORTANT :

Toute demande incomplète ou faite avec un autre imprimé sera considérée comme nulle.